

Convention de partenariat



Elaboration et mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion (PPG) des bassins versants



Midi Corrèzien
Communauté de communes

« Cère aval »

« Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval »

ENTRE :

La Communauté de communes Midi-Corrèzien, Rue Emile Monbrial, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne, représentée par son Président, Alain SIMONET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____,

Désigné par l'appellation « la CCMC »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval – 134, Avenue Charles de Verninac 46110 VAYRAC, représenté par son Président Monsieur Francis AYROLES, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date _____,

Désigné par l'appellation « le SMDMCA »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM », puis la loi NOTRe de 2015, a attribué aux EPCI depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence obligatoire sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (...);
- 5 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

La réforme a pour ambition de parvenir à une réelle gestion intégrée des rivières et des milieux connexes, en traitant conjointement les enjeux en termes de milieux aquatiques et de prévention des inondations. De plus, elle demande explicitement que la maîtrise d'ouvrage de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations soit structurée à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents.

Sur les bassins-versants « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval » la compétence GEMAPI est exercée par la Communauté de Communes Midi-Corrézien (CCMC) et le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère aval (SMDMCA).

Pour répondre à cet impératif de cohérence hydrographique, le SMDMCA et la CCMC doivent structurer leur action à l'échelle de ces deux bassins versants. Il leur faut proposer un mode de gouvernance efficace et opérationnel pour mettre en place les plans de gestion coordonnée des milieux aquatiques.

C'est dans ce contexte, qu'à l'issue d'une rencontre le 03 octobre 2024 entre le SMDMCA, la CCMC et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et d'un débat en conseil communautaire le _____ et en comité syndical du SMDMCA le _____, que les élus ont décidé de définir une convention de partenariat ayant pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre des PPG des bassins-versants « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval ».

Ce partenariat devra favoriser une approche territoriale cohérente et solidaire de la gestion des milieux aquatiques, des milieux humides et associés sur les bassins versants considérés. L'existence d'un document de gestion unique devra ainsi permettre d'assurer la pertinence écologique et fonctionnelle des interventions envisagées en même temps qu'une rationalisation technique et financière des moyens déployés pour leur mise en œuvre. Cela répond aux exigences des partenaires institutionnels et financiers et permet de bénéficier des subventions.

Le SMDMCA est proposé comme structure pilote pour la mise en place de cette organisation sur ces deux bassins-versants.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la protection des inondations intègrent des logiques qui ne peuvent s'entendre à l'intérieur des limites administratives.

Les bassins-versants « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval » couvrent une partie du territoire de la CCMC et une partie du territoire du SMDMCA, ce qui justifie la mise en place d'une gestion intégrée de leur suivi à l'échelle de ces deux territoires administratifs.

A cette échelle, la présente convention a donc pour objet de définir des modalités de fonctionnement coordonné entre les signataires durant la période nécessaire pour élaborer et faire valider les Plans Pluriannuels de Gestion « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE CONCERNE

2.1 Masses d'eau concernées (cf. cartes en annexe)

Le territoire hydrographique concerné par la convention comprend les masses d'eau suivantes :

Pour le bassin-versant « Cère aval » :

- ⇒ Dans leur intégralité
 - La Cère du confluent de l'Escalmels au confluent de la Dordogne (FRFR86)
 - Ruisseau de Branugues (FRFR295A_3)
 - L'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue (incluse) (FRFR490)
 - L'Escalmels du confluent de la Ressègue au confluent de la Cère (FRFR87)
 - Ruisseau de la Ressègue (FRFR490_1)
 - Le Négreval (FRFR86_2)

- Ruisseau de Candès (FRFR86_1)
- Ruisseau de Roquecourbine (FRFR519_2)
- Ruisseau de Devoux (FRFR519_1)
- L'Orgues de sa source au confluent de la Cère (FRFR519)
- La Cère du barrage de Saint-Etienne-Cantalès au confluent de l'Escalmels (FRFR295A)

AR Préfecture
 046-200092138-20250326-2025032602-DE
 Reçu le 27/03/2025
 Partiellement

Pour le bassin-versant « Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval » :

- ⇒ Dans leur intégralité
 - La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne (FRFR83A)
 - Ruisseau du Peyret (FRFR83A_2)
 - Ruisseau de la Pagésie (FRFR83A_1)
 - Ruisseau de Combejean (FRFR348_2)
 - Ruisseau de Foulissard (FRFR348_3)
 - La Dordogne du confluent de la Cère au confluent du Tournefeuille (FRFR349C)
- ⇒ Partiellement
 - La Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère (FRFR348) (exclusion faite des affluents de la masse d'eau situés en rive droite, entre les confluences de la Dordogne avec le Foulissard et la Cère).

2.2 Communes concernées et chiffres clés

Pour le bassin-versant « Cère aval » :

Collectivité	Communes concernées		Surface de BV incluse (km²)	Population DGF (hbts)	Linéaire de cours d'eau (km)	Surface de zone inondable (km²)
EPCI Midi-Corrézien	Altiliac		7,27	328	17.7	0
SMDMCA	Bassignac-le-Bas	Mercœur	309,26	8148	384	5,77
	Biars-sur-Cère	Montvert				
	Bretenoux	Nieudan				
	Cahus	Parlan				
	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Prudhomat				
	Cornac	Reygade				
	Estal	Roumégoux				
	Gagnac-sur-Cère	Saint-Gérons				
	Girac	Saint-Julien-le-Pèlerin				
	Glanes	Saint-Santin-Cantalès				
	Glénat	Saint-Saury				
	Gouilles	Sexcles				
	La Chapelle-Saint-Géraud	Siran				
	Labastide-du-Haut-Mont	Sousceyrac-en-Quercy				
Laroquebrou	Teyssieu					
	Laval de Cère					
TOTAL	32 COMMUNES		316,53 km²	8 476 hbts	401,70^[AL1] kml	5,77 km²

Pour le bassin-versant « Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval » :

Collectivité	AR Prefecture Communes concernées		Surface de BV incluse (km ²)	Population DGF (hbts)	Linéaire de cours d'eau (km)	Surface de zone inondable (km ²)
046-200092138-20250326-2025032602-DE Reçu le 27/03/2025	Bilhac	Liourdres				
EPCI Midi-Corrézien	Astailac	Beaulieu sur Dordogne	26,2 km ²	1 051 hbts	28 kml	1,10 km ²
	Altillac	Ménoire				
	Chenailler-Mascheix					
SMDMCA	Gignac	Tauriac	585,95 km ²	15 705 hbts	257 kml	43,54 km ²
	Gagnac sur Cère	Padirac				
	Puybrun	Miers				
	Girac	Gintrac				
	Biars sur Cère	Montvalent				
	Carennac	Floirac				
	Bétaille	Mayrac				
	Vayrac	Saint-Sozy				
	Martel	Meyronne				
	Cuzance	Creyse				
	Baladou	Souillac				
	Lachapelle-Auzac	Cressensac-Sarrazac				
	Prudhomat	Lanzac				
	Loubressac	Le Roc				
	Thégra	Loupiac				
	Rignac	Gramat				
	Rocamadour	Carlucet				
Alvignac	Pinsac					
Lacave	Reilhaguet					
Calès	Séniergues					
Payrac	Ginouillac					
Communauté d'Agglomération de Brive*	Estivals		7,48 km ²	235 hbts	0	0
	Nespouls					
	Turenne					
EPCI Quercy-Bouriane*	Saint-Projet		9,46 km ²	427 hbts	0	0
Pays de Fénelon**	Pech de l'Espérance		10,47 km ²	341 hbts	2 kml	1,14 km ²
TOTAL	54 COMMUNES		639,56 km²	17 759 hbts	287 kml	45,78 km²

* Compte-tenu de l'absence de cours d'eau et d'enjeux sur ces territoires, ces deux EPCI ne sont pas intégrés à la convention de partenariat mais seront informés de l'avancée des PPG.

** Une convention de partenariat avec l'EPCI Pays de Fénelon est en cours pour l'année 2025 et une demande d'adhésion au SMDMCA a été sollicitée à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 METHODOLOGIE DU PROJET DE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DE BASSIN

AR Prefecture

3.1 Elaboration

046-200092138-20250326-2025032602-DE
Reçu le 27/03/2025

L'objet de la convention de partenariat est d'aboutir à un programme d'actions répondant aux enjeux identifiés en matière de gestion - préservation des milieux humides et aquatiques ainsi qu'en matière de prévention des inondations sur les bassins-versants concernés.

La convention de partenariat permettra la mise en commun de l'ingénierie et de l'expertise nécessaires ; elle constituera aussi un outil de concertation pour les élus afin de favoriser les échanges nécessaires à la définition des deux programmes de gestion communs sur les bassins « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents et Maronne aval ».

Dans leur contenu et leurs étapes d'élaboration, les partenaires de la convention s'engagent à respecter les 3 phases détaillées dans le guide méthodologique d'élaboration – révision des PPG de l'agence de l'eau Adour-Garonne (édition en vigueur).

Ces 3 phases sont les suivantes :

- Le diagnostic se basera sur l'analyse des données disponibles, les connaissances des acteurs locaux et les relevés de terrain réalisés sur les milieux. Il aura pour but l'identification des déséquilibres à l'origine de la dégradation des milieux et les causes de ces perturbations ; Un effort particulier sera porté sur l'identification des facteurs de dysfonctionnement au sein des lits majeurs mais également sur les versants lorsque nécessaire ;
- La définition des enjeux est un processus de synthèse des éléments analysés lors du diagnostic. Dans le cadre du 12ème programme d'intervention de l'Agence, les effets du changement climatique seront synthétisés et intégrés à la réflexion. Cette étape permettra de faire ressortir les grands axes d'intervention du futur programme et de l'adapter au plus près du contexte local ;
- Une fois les grands axes de gestion identifiés, il sera nécessaire de les rendre opérationnels en les déclinant dans un programme d'actions concerté et chiffré. Ce programme s'échelonnera sur 10 ans ; il sera travaillé en concertation avec notamment, les élus du territoire et les représentants des usagers concernés. Il devra être validé par les instances délibérantes des collectivités avant dépôt auprès des administrations.

3.2 Mise en œuvre

Ces deux PPG feront l'objet d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général qui devra aboutir à une autorisation préfectorale, emportant le cas échéant, procédure prévue par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

En effet, en dehors de la Dordogne (relevant du Domaine Public Fluvial), la majorité des cours d'eau du périmètre appartenant à des propriétaires privés, le SMDMCA et la CCMC devront justifier que les actions prévues relèvent de l'intérêt général pour pouvoir les mettre en œuvre et mobiliser des financements publics pour ce faire.

Chaque partenaire assurera la maîtrise d'ouvrage des actions inscrites au programme et relevant de son périmètre de compétence.

Un temps d'échange entre les partenaires sera organisé après la finalisation et la validation du PPG puis autant que nécessaire tout au long des 10 années de mise en œuvre du programme. Ces échanges permettront d'identifier des actions spécifiques nécessitant une organisation particulière, notamment en termes de concertation, de mutualisation...

Un avenant à cette convention formalisera les modalités d'organisation de ces temps d'échange.

ARTICLE 4 MODALITES D'ORGANISATION DU PARTENARIAT

4.1 Principes généraux

046-200092138-20250326-2025032602-DE
Reçu le 27/03/2025

Exercice de la compétence GEMAPI

La convention ne modifie en rien l'exercice de la compétence GEMAPI portée par chaque structure signataire. Le SMDMCA et la CCMC continueront à assurer, sur leur territoire de compétence, les missions d'assistance, conseil auprès des riverains et élus ainsi que la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux mis en oeuvre.

Néanmoins, dans un souci de gestion cohérente du bassin-versant, les partenaires s'informeront réciproquement des demandes d'assistance et des actions menées sur les bassins-versants. Des visites communes pourront être organisées selon les problématiques abordées.

4.1.2 Engagements réciproques

Les partenaires s'engagent sur la durée de la convention à se communiquer mutuellement toute information utile à la bonne coordination et à la cohérence des interventions en matière de GEMAPI.

Sur les deux bassins-versants, les données d'état des lieux préexistantes seront partagées en l'état. Néanmoins, compte-tenu du faible linéaire de cours d'eau concerné sur le territoire de la CCMC, des visites ponctuelles des techniciens rivière du SMDMCA seront organisées en partenariat avec le technicien rivière de la CCMC pour mieux identifier les enjeux et faciliter l'analyse des données par le SMDMCA pour l'élaboration des PPG.

De manière générale, lorsque l'objet d'une expertise est susceptible d'être observé en plusieurs endroits du périmètre des PPG, les équipes techniques des structures concernées s'engagent dans les délais les plus réduits possibles à réaliser des visites conjointes, à partager leurs analyses et à élaborer des éléments de langage harmonisés.

Enfin, la CCMC s'engage à participer à l'ensemble des réunions organisées à l'initiative du SMDMCA, dans l'objectif d'élaborer les PPG de bassins.

Voir également article 4.4. pour ce qui concerne les missions spécifiques de la structure pilote.

4.1.3 Communication

Les logos de la CCMC et du SMDMCA devront être présents sur l'ensemble des documents liés à l'élaboration et à la communication des PPG (courriers, diaporamas, rapports...).

Les partenaires se tiendront informés préalablement à toute communication réalisée au sujet de ces PPG.

4.2 Le comité de pilotage

Pour chaque bassin-versant (Cère aval / Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval respectivement), un comité de pilotage sera constitué répondant au cadre législatif prévu par l'article L.5221-1 du CGT.

4.2.1 Composition du comité de pilotage

Il se composera des élu.es de la commission de bassin-versant du SMDMCA concernée et de la commission environnement de la CCMC ou de ses représentants désignés et des agents des deux structures impliquées dans l'élaboration des PPG.

Il sera co-présidé par le/la président.e de la commission Environnement de la CCMC et le/la président.e de la commission de bassin-versant du SMDMCA concernée.

Des représentant.es des acteurs institutionnels intervenant dans le champ de la GEMAPI pourront être invités à assister ou à intervenir à titre consultatif durant ces réunions.

4.2.2 Fonctionnement du comité de pilotage

Chaque comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative a minima d'un de ses président.es. pour suivre la mise en œuvre de la convention sur son périmètre de travail et valider les grandes étapes d'élaboration du PPG. Le comité de pilotage n'a pas de rôle décisionnaire et ses propositions devront être ratifiées par les organes délibérants de chaque partenaire. Il peut également être convoqué sur demande de l'organe délibérant de l'une des structures partenaires.

Une proposition d'ordre du jour sera soumise par la structure pilote aux présidents. La préparation des supports de réunion sera réalisée par les agents du SMDMCA. Ces supports devront faire l'objet d'une validation de la co-présidence en amont de la réunion du comité de pilotage.

Chaque réunion fera systématiquement l'objet d'un compte-rendu détaillé, diffusé et partagé avec des membres du comité de pilotage et sera mis à disposition de l'ensemble des partenaires concernés par le territoire.

Aucune indemnité de fonction ne sera versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque comité de pilotage sera invité à participer aux comités techniques organisés lors de l'élaboration du PPG.

4.3 Le comité technique

Le comité technique est une instance de concertation technique ayant pour mission le suivi de l'ensemble des étapes d'élaboration du PPG.

Il se compose de l'ensemble des partenaires techniques locaux concertés (agence de l'eau Adour-Garonne, DDT46, DDT19, OFB46, OFB19, CD46, CD19, FDAPPMA46, FDPPMA19, EPIDOR, CA46, CA19, Adasea d'Oc, CEN NA, CEN Occitanie, Région Nouvelle-Aquitaine, Région Occitanie, PNRCQ...).

4.4 Structure pilote pour la mise en œuvre de la convention

Le SMDMCA est désigné comme structure pilote pour assurer la mise en œuvre de la convention de partenariat et l'élaboration des PPG.

4.4.1 Missions d'animation de la convention

Le SMDMCA exerce les tâches courantes suivantes :

- Le secrétariat général des comités de pilotage et technique : préparation et envoi des invitations, rédaction, suivi des mises à jour et transmission des comptes-rendus (provisaires et définitifs) de réunion, élaboration des supports de présentation.
- L'animation ainsi que l'organisation matérielle et/ou virtuelle des réunions des comités de pilotage ou technique ou de tout autre groupe de travail rendu nécessaire par la démarche.

4.4.2 Missions d'élaboration des PPG

Dans le cadre plus spécifique de l'élaboration du PPG de bassin, la structure pilote assure les

missions suivantes :

046-200092138-20250326-2025032602-DE

Reçu le 27/03/2025

• La collecte des données d'état des lieux sur les cours d'eau (compartiments du lit mineur), les milieux associés (ripisylve et zones humides à minima) et les usages susceptibles d'impacter directement ces derniers ainsi que leur analyse à l'échelle des deux bassins-versants.

A ce titre, le pilote :

- Elabore de manière concertée avec la CCMC, la liste des données à mobiliser par bassins-versants. Cette liste détaillera le niveau de précision attendu pour chacune d'elle ;
- Produit ces données en propre (par recherches de données récentes et inventaires de terrain) sur les parties des bassins-versants situées sur le territoire du SMDMCA ;
- Est dépositaire des données produites par la CCMC sur son territoire ;
- L'agrégation, la mise en forme et l'analyse des données selon les échelles (notamment hydrographiques) qui s'imposent en vue d'établir des diagnostics pertinents. Lorsque nécessaires, ces diagnostics seront établis à des échelles dépassant les limites du lit mineur des cours d'eau ;
- La définition et la priorisation concertées des enjeux, des objectifs de gestion et du programme d'actions, incluant la rédaction des fiches descriptives, la localisation des interventions (IGN et cadastre) et une estimation des coûts. A ce titre, le pilote assurera notamment la retranscription des arguments permettant de comprendre la priorisation retenue ;
- La rédaction du dossier règlementaire, le suivi des démarches pour son instruction auprès des administrations compétentes jusqu'à sa validation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partenaire de l'entente peut solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des éventuels autres partenaires financiers (Départements, Régions...) selon les modalités en vigueur.

Pour ce qui concerne exclusivement l'objectif de la présente convention sur les bassins-versants « Cère aval » et « Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval », chacun pourra justifier des postes de dépenses suivants :

- Frais salariaux directs proratisés au nombre de jours passés sur l'une ou l'autre des missions détaillées à l'article 4 de la présente convention ;
- Frais de mission directement liés à la mission détaillée à ce même article ;
- Dépenses ponctuelles supportées par le bénéficiaire et directement liées à la mission détaillée à ce même article.

Il est convenu que la présente convention n'engendrera aucun flux financier entre le SMDMCA et la CCMC, à l'exclusion des frais d'enquête publique nécessaires aux deux procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des PPG.

Ces frais comprennent la rémunération du ou des commissaires enquêteurs ainsi que les frais de parution dans les journaux d'annonces légales.

En tant que pilote de la convention, le SMDMCA assurera la maîtrise d’ouvrage de cette procédure de DIG : il pourra solliciter des aides publiques auprès de ses partenaires financiers habituels selon les modalités en vigueur.

L'auto-financement résultant du coût des deux procédures, auquel sera soustrait le montant des subventions obtenues, sera réparti entre le SMDMCA et la CCMC selon la clé de répartition suivante :

PPG Cère aval					
	Surface de BV incluse (km²)	Population DGF (hbts)	Linéaire de cours d'eau (km)	Surface de zone inondable (km²)	clé de répartition (1/4 pour chaque critère)
CCMC	7,27	328,00	17,70	0,00	2,64%
SMDMCA	309,26	8148	384	5,77	97,36%
TOTAL	316,53	8476,00	401,70	5,77	100,00%

PPG Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval					
	Surface de BV incluse (km²)	Population DGF (hbts)	Linéaire de cours d'eau (km)	Surface de zone inondable (km²)	clé de répartition (1/4 pour chaque critère)
CCMC	26,20	1051,00	28,00	1,10	5,71%
SMDMCA	585,95	15705	257	43,54	94,29%
total	612,15	16756,00	285,00	44,64	100,00%

Le montant incombant à la CCMC fera l’objet de l’émission d’un titre par le SMDMCA.

ARTICLE 6 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux partenaires et prendra fin lors du solde administratif et financier de l’opération.

La date de fin prévisionnelle d’opération est fixée au 31 décembre 2026 selon le calendrier suivant :

Finalisation de la collecte des données et rédaction du diagnostic	Définition et priorisation des enjeux	Rédaction du programme de travaux	Procédure de DIG
1 ^{ER} trimestre 2025	2 ^{ème} trimestre 2025	3 ^{ème} trimestre 2025	4 ^{ème} trimestre 2025

Calendrier prévisionnel de rédaction du PPG Cère aval

Finalisation de la collecte des données et rédaction du diagnostic	Définition et priorisation des enjeux	Rédaction du programme de travaux	Procédure de DIG
1 ^{ER} trimestre 2025	2 ^{ème} trimestre 2025	2 ^{ème} semestre 2025	1 ^{er} trimestre 2026

Calendrier prévisionnel de rédaction du PPG Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval

La durée de la convention pourra être prolongée ou reconduite par avenant formalisé dans les mêmes conditions que celles présidant à l’établissement de la présente convention initiale.

Suite à l'obtention des deux arrêtés préfectoraux relatifs aux DIG et avant la date de fin de la convention, le comité de pilotage se réunira afin d'échanger sur les modalités de partenariat post-convention pour la durée des deux PPG et DIG (cf. article 3.2).

046-200092138-20250326-2025032602-DE
Reçu le 27/03/2025

ARTICLE 7 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande du SMDMCA ou de la CCMCM.

La révision de la convention sera réalisée en comité de pilotage. Toute modification de la présente convention proposée par le comité de pilotage, pour être approuvée, devra faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire de la CCMC et du comité syndical du SMDMCA.

ARTICLE 8 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation avant son terme définitif par chacun des partenaires et ce pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de la compétence GEMAPI ou de son organisation générale.

La partie demandeuse doit informer par courrier les autres parties de son intention de résilier dans un délai de 6 mois avant le terme souhaité. Elle reste alors redevable pendant cette période des charges citées à l'article 5.

ARTICLE 9 LITIGES

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion du comité de pilotage chargé de l'examiner, sur demande de l'un ou de l'autre partenaire.

A défaut d'accord à l'issue du comité de pilotage et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 PIECES JOINTES

Font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexés :

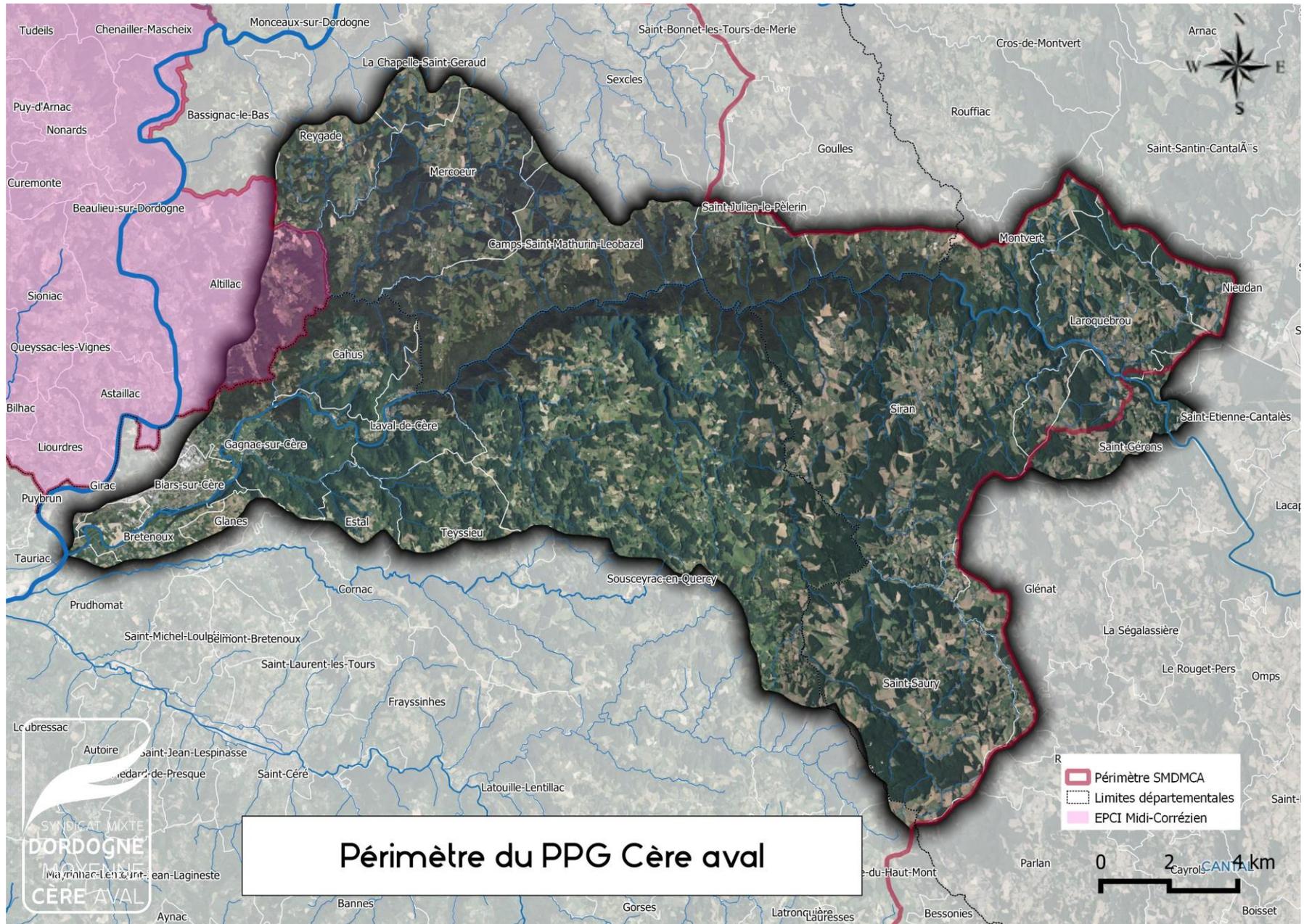
- Carte du périmètre du PPG Cère aval
- Carte du périmètre du PPG Dordogne moyenne, petits affluents, Maronne aval

Fait à Vayrac, le

En deux exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA), Le Président, Francis AYROLES	Pour la Communauté de Communes Midi-Corrézien, Le Président, Alain SIMONET
--	--

ANNEXES



Périmètre du PPG Cère aval

